

## CONSEIL MUNICIPAL DU 31 Janvier 2019

04x19

### ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE SMED 13 – PARCELLE - BD 298

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales.

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques

**VU** l'extrait du plan cadastral

**CONSIDÉRANT** qu'il est exposé ce qui suit :

Afin d'améliorer sur notre territoire la qualité de la distribution publique d'énergie électrique, le Syndicat Mixte d'Énergie du Département (SMED 13) projette de réaliser une opération de reprise de branchement téléphonique et électrique **Rue du Savetier** (ancien Chemin des Petits Cadeneaux) **-Traverse Tardy- RDN 113N**.

La Commune doit créer un accord de reprise de branchement électrique sur la parcelle **BD 298** afin de reconnaître au SMED les droits suivants :

**-Enfouissement du réseau électrique basse tension-postes « Mairie » et « Joyeux »-  
Chemin des Petits Cadeneaux- Traverse Tardy- RDN 113**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE Le Maire à **signer** la **convention** afférente à ce dossier;

- DONNE son accord pour la pose d'un **câble** de branchement sur la façade **1,50 mètres** (entre 1AC21et 1AC211) sur la parcelle **BD 299**;

- DONNE son accord pour l'enfouissement du réseau électrique basse tension **sur la parcelle BD 298** et de manière générale pour **tous les droits accordés dans ladite convention** ci-annexée et reproduit ci-dessus.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 1<sup>er</sup> Février 2019  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA



**CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)**

Année du Programme : 2017 – Dossier Enedis n° DC25 / 018737

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – postes « Mairie » et « Joyeux » - Chemin des Petits Cadeneaux – Traverse Tardy – RDN 113N.**

**Affaire ENEDIS N°DC25/018737**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)**  
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : **Jack SAUTEL**

Désigné ci-après par l'appellation « **le Syndicat** »

d'une part,

et

**LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU** représentée par, **M. LE MAIRE**

demeurant : **BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU**

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : **140 RUE DU SAVETIER**

Désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
<b>LES PENNES MIRABEAU</b>	<b>BD</b>	<b>298</b>	<b>140 RUE DU SAVETIER</b>	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même.

- Exploitée(s) par M. ...., habitant à

....., qui sera indemnisé directement par le Syndicat en vertu dudit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier à abandonner l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- Non exploitée(s).

(\*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestière et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'Énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :



**ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Syndicat**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat, les droits suivants :

- 1.1 / Établir à demeure dans une bande de **NEANT** mètre(s) de large, **NEANT** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **NEANT** mètre(s), ainsi que ses accessoires.
- 1.2 / Établir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3 / **Encastrer UN coffret de réseau (en 1AD)**
- 1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour, les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire**

- 2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

- 2.2 / Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.



**ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1 / La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Champ d'application**

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 8 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le .....	Fait à ....., le .....
Le Président du SMED 13, M. Sautel Jack Signature :	Le Propriétaire, Signature avec mention « Lu et Approuvé » :



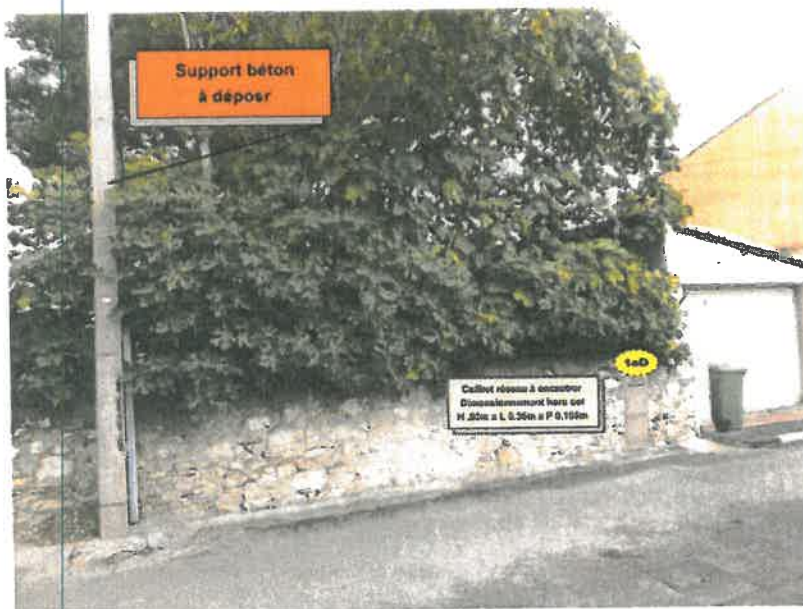
CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Commune : LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – postes « Mairie » et « Joyeux » - Chemin des Petits Cadeneaux – Traverse Tardy – RDN 113N.

Affaire ENEDIS N°DC25/018737

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Plan de la servitude :



Téléphone : .....

Parcelle n° : 298

Section : BD

Fait à ....., le .....

Le Propriétaire,

Signature avec mention « Lu et Approuvé » :

